Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1/G/2002 du 27 février 2002 relative au coefficient minimum de liquidité des établissements de crédit

L'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1440-00 du 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000) fixe à 100% le coefficient minimum de liquidité que les établissements de crédit sont tenus de respecter de façon permanente entre :

- d'une part, leurs éléments d'actif disponibles et réalisables à court terme et les engagements par signature reçus
- et, d'autre part, leurs exigibilités à vue et à court terme et les engagements par signature donnés.

Les établissements de crédit doivent calculer ce coefficient à partir de la comptabilité de leur siège au Maroc et, le cas échéant, de celle de l'ensemble de leurs agences et succursales à l'étranger.

Les éléments du numérateur et du dénominateur retenus pour le calcul du rapport susvisé sont affectés de pondérations en fonction, respectivement, de leur degré de liquidité ou d'exigibilité.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions susvisées.

Article 1

Les éléments du numérateur du coefficient de liquidité et les quotités à hauteur desquelles ils doivent être pris en considération sont précisés ci-après :

Quotité de 100 %

- Valeurs en caisse et assimilées ;
- Excédent des créances à vue et des créances à échoir dans au plus un mois sur Bank Al-Maghrib, le Trésor Public, le Service des Chèques Postaux, les établissements de crédit et assimilés marocains et les organismes similaires à l'étranger, par rapport aux dettes à vue et aux dettes à échoir dans au plus un mois envers ces mêmes entités ;
- Excédent des titres de créance détenus, à échoir dans au plus un mois, par rapport aux titres de créance émis, à échoir dans au plus un mois ;
- Excédent des accords de financement reçus des établissements de crédit et assimilés marocains ou étrangers par rapport à ceux donnés en faveur de ces mêmes établissements ;
- Opérations diverses sur titres, lorsque leur solde est débiteur.

Quotité de 90 %

- Bons du Trésor émis par adjudication et Bons du Trésor cotés en bourse, à échoir dans un délai excédant un mois.

Ouotité de 80 %

- Échéances de crédits amortissables consentis à la clientèle, dont le règlement intervient dans un mois maximum.

Quotité de 60 %

- Valeurs reçues en pension de la clientèle, à échoir dans un délai n'excédant pas un mois ;
- Crédits non amortissables consentis à la clientèle, à l'exclusion des soldes débiteurs des comptes à vue (comptes chèques et comptes courants), dont le règlement intervient dans un mois maximum ;
- Crédits par décaissement, autres que ceux visés ci-haut, pour lesquels la banque assujettie a obtenu l'accord de mobilisation de l'Institut d'émission ;
- Bons du Trésor pouvant servir de garantie aux avances de l'Institut d'émission, autres que ceux pris en considération à hauteur de 100% et 90% ;
- Titres de créance négociables, à échoir dans un délai excédant un mois ;
- Obligations cotées en bourse, à échoir dans un délai excédant un mois ;
- Obligations non cotées en bourse, à échoir dans un délai excédant un mois, dont la liquidité peut être considérée comme assurée, compte tenu notamment de la solvabilité notoire de l'entreprise émettrice.

Quotité de 40 %

- Actions cotées en bourse.

Quotité de 20 %

- Crédits immobiliers répondant aux conditions fixées par la loi relative à la titrisation des créances hypothécaires, pour les établissements de crédit habilités à effectuer ces opérations ;
- Parts des fonds de placements collectifs en titrisation des créances hypothécaires ;
- Excédent des titres à livrer sur les titres à recevoir dans le mois à venir.

ARTICLE 2

Les éléments du dénominateur du coefficient de liquidité et les quotités à hauteur desquelles ils doivent être pris en considération, sont précisés ci-après :

Quotité de 100 %

- Excédent des dettes à vue et des dettes à échoir dans au plus un mois envers Bank Al-Maghrib, le Trésor Public, le Service des Chèques Postaux, les établissements de crédit et assimilés marocains et les organismes similaires à l'étranger, par rapport aux créances à vue et aux créances à échoir dans au plus un mois sur ces mêmes entités ;
- Excédent des titres de créance émis, à échoir dans au plus un mois, par rapport aux titres de créance détenus, à échoir dans au plus un mois ;
- Excédent des accords de financement donnés en faveur des établissements de crédit et assimilés marocains ou étrangers par rapport à ceux reçus de ces mêmes établissements .
- Opérations diverses sur titres, lorsque leur solde est créditeur.

Quotité de 80 %

- Dépôts à terme et autres dettes à terme envers la clientèle, à échoir dans un délai n'excédant pas un mois ;
- Dettes en instance envers la clientèle.

Quotité de 40 %

- Comptes à vue créditeurs des entreprises.

Quotité de 30 %

- Comptes à vue créditeurs des particuliers.

Quotité de 20 %

- Comptes sur carnets et assimilés ;
- Excédent des titres à recevoir sur les titres à livrer dans le mois à venir ;
- Engagements de financement donnés, autres que ceux pris en considération à hauteur de 100%.

Quotité de 5 %

- Engagements de garantie donnés.

ARTICLE 3

Ne sont pas pris en considération pour le calcul du numérateur du coefficient de liquidité :

- les actifs dont l'établissement de crédit ne peut disposer librement ;
- les titres d'investissement, autres que ceux à échoir dans un délai n'excédant pas un mois et ceux pouvant servir de garantie aux avances de l'Institut d'émission ;
- les titres de participation et emplois assimilés ;
- les créances (sous forme de prêts ou de titres) impayées et en souffrance ainsi que celles dont le remboursement à l'échéance paraît incertain au vu des informations dont dispose l'établissement de crédit.

ARTICLE 4

Les crédits par décaissement et les titres de créance ne sont pris en considération que s'ils ont une échéance fixe, stipulée par un document dûment établi.

ARTICLE 5

Les accords de financement reçus des établissements de crédit et assimilés ou donnés en leur faveur doivent faire l'objet d'un contrat, dûment daté et signé, comportant des clauses d'irrévocabilité et de mise à disposition à première demande durant la période de validité.

ARTICLE 6

Les actions et les parts des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont retenues à hauteur de la quotité applicable aux valeurs qui les composent, conformément aux dispositions de la présente circulaire, sous réserve que l'établissement de crédit soit en mesure de le justifier.

Toutefois et au cas où un établissement de crédit le souhaite, les titres susvisés peuvent être pris en considération, globalement, à hauteur de la quotité applicable à l'élément représentant la part prépondérante de chaque OPCVM.

ARTICLE 7

La Direction du Contrôle des Établissements de Crédit de Bank Al-Maghrib (DCEC) peut procéder à la révision du calcul du coefficient de liquidité lorsque les éléments retenus dans ce calcul ne remplissent pas les conditions fixées par la présente circulaire.

ARTICLE 8

Les établissements de crédit doivent établir des échéanciers, sur une série de périodes étalées sur au moins une année, afin de déterminer, sur base individuelle et consolidée, les différentes impasses nettes de liquidité, pouvant résulter de la différence entre les actifs et les exigibilités à échoir au cours des mêmes périodes et définir les actions à mettre en œuvre pour les gérer aussi bien dans le cas d'un scénario normal que dans le cas d'un scénario de crise.

ARTICLE 9

Les banques sont tenues d'adresser, mensuellement, à la DCEC la liste des 15 déposants les plus importants.

ARTICLE 10

Les banques doivent adresser, trimestriellement, à la DCEC l'état de calcul du coefficient de liquidité de leurs filiales bancaires à l'étranger établi selon les dispositions en vigueur dans le pays d'accueil, au plus tard 30 jours après sa date d'arrêté.

ARTICLE 11

Les modalités pratiques de calcul et de déclaration du coefficient de liquidité sont fixées par la DCEC.

ARTICLE 12

Les établissements de crédit qui ne respectent pas les dispositions de la présente circulaire sont passibles des sanctions pécuniaires prévues par la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 9/G/2001 du 19 juin 2001.

ARTICLE 13

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2002. Elle annule et remplace la Décision Réglementaire n°33 relative au même objet.